

NOR : CPAE1832503C

- 7 MARS 2019

Objet : Circulaire relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale et au renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et la Justice en matière de lutte contre la fraude fiscale.

La fraude fiscale porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et à celui de la libre concurrence. Elle cause un préjudice grave à la société dans son ensemble.

Si les sanctions administratives constituent le plus souvent une réponse adaptée, en revanche la gravité de certains agissements justifie également, le cas échéant, une réponse de nature pénale, laquelle constitue, dans de tels cas, une réponse proportionnée à l'atteinte au pacte républicain.

La loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 élargit le champ d'intervention de l'autorité judiciaire en matière de fraude fiscale.

Désormais, au-delà des affaires pour lesquelles elle dépose plainte, l'administration fiscale porte à la connaissance du procureur de la République les affaires ayant donné lieu, à l'issue des procédures administratives de contrôle, à l'application des sanctions administratives les plus importantes. Le procureur pourra alors décider d'engager des poursuites pénales sans nécessité d'une plainte de l'administration.

Les plaintes sur le fondement de présomptions caractérisées de fraude fiscale seront directement déposées auprès du procureur sans avis préalable de la Commission des infractions fiscales (CIF).

Par ailleurs, lorsque les magistrats du ministère public auront été saisis d'une plainte ou dénonciation de l'administration, ils pourront décider d'élargir la prévention à d'autres périodes et d'autres impôts que ceux visés dans la plainte initiale sans nécessité d'une nouvelle action de l'administration fiscale.

Enfin, la loi instaure également la levée du secret fiscal à l'égard du procureur de la République et simplifie les procédures afin d'accélérer la réponse pénale.

SOMMAIRE

I. LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ENGAGEMENT DES POURSUITES PENALES POUR FRAUDE FISCALE

I-1) La dénonciation obligatoire aux procureurs de la République des affaires ayant donné lieu aux pénalités administratives les plus importantes

I-1-1) Les critères de dénonciation obligatoire par l'administration

I-1-2) Les modalités de transmission des dénonciations obligatoires

I-2) L'aménagement du dispositif de plainte préalable de l'administration fiscale pour les dossiers de fraude fiscale ne répondant pas aux critères de dénonciation obligatoire

I-2-1) Le maintien du principe de plainte préalable sur avis conforme de la CIF

I-2-2) La suppression de l'avis de la CIF pour les dossiers de présomption caractérisée de fraude fiscale

I-2-3) La simplification des modalités de saisine de l'autorité judiciaire

I-3) La suppression de la plainte préalable de l'administration fiscale pour la poursuite des fraudes fiscales connexes (autres périodes et autres impôts)

I-4) Un nouveau dispositif de transaction fiscale

I-5) Les conséquences de la coexistence des différents modes de saisine de l'autorité judiciaire sur le rôle de partie civile de la DGFIP

II. LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LA JUSTICE

II-1) Des échanges d'informations facilités et à intensifier

II-1-1) La levée du secret fiscal à l'égard du procureur de la République

II-1-2) Une systématisation de la transmission d'informations à l'administration fiscale en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales

II-1-3) Une systématisation de la transmission d'informations à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale

II-2) Le traitement rapide des cas de présomption caractérisée de fraude fiscale connexes à une autre infraction de droit commun

II-2-1) L'information donnée par l'autorité judiciaire à l'administration pour appeler son attention sur le caractère urgent du dossier

II-2-2) La caractérisation par l'administration fiscale de la présomption de fraude fiscale pour, le cas échéant, déposer plainte

II-3) L'intensification des échanges institutionnels

II-3-1) La mise en place d'un comité de suivi des échanges

II-3-2) La création de « référents fraude fiscale » dans les parquets en liaison avec le cadre supérieur représentant de partie civile désigné dans chaque direction locale des finances publiques

II-3-3) La mise en place d'un suivi commun des échanges d'informations entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire

II-3-4) L'instauration d'une rencontre annuelle des procureurs généraux et des directeurs des finances publiques

II-3-5) Le renforcement des liens interministériels au niveau des administrations centrales

Cette nouvelle circulaire commune¹ à la direction générale des finances publiques du ministère de l'action et des comptes publics et à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice précise ainsi les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'engagement des poursuites pénales pour fraude fiscale (I) ainsi que le cadre du renforcement du dialogue et de la coordination entre les parquets et l'administration fiscale (II).

I. LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ENGAGEMENT DES POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

La loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude crée un dispositif de dénonciation obligatoire des faits de fraude fiscale répondant à certains critères et modifie certaines modalités du dépôt de plainte pour fraude fiscale. Elle rétablit, en outre, la possibilité pour l'administration de transiger, même si une plainte pénale a été déposée ou si le ministère public a engagé des poursuites.

I-1) La dénonciation obligatoire aux procureurs de la République des affaires ayant donné lieu aux pénalités administratives les plus importantes

I-1-1) Les critères de dénonciation obligatoire par l'administration

Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration fiscale est désormais tenue de dénoncer au procureur de la République les faits examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle ayant, sur des droits rappelés dont les montants sont supérieurs à 100.000 euros, conduit à l'application de certaines majorations à savoir :

- 1°) soit la majoration de 100% prévue à l'article 1732 du code général des impôts²;
- 2°) soit la majoration de 80% prévue au c du 1 de l'article 1728³, aux b ou c de l'article 1729⁴, au I de l'article 1729-0 A⁵ ou au dernier alinéa de l'article 1758 du code général des impôts⁶ ;
- 3°) soit la majoration de 40% prévue au b du 1 de l'article 1728⁷ ou aux a ou b de l'article 1729 du code général des impôts⁸, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application, le contribuable a déjà fait l'objet de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° et au présent 3°⁹ ou d'une plainte de l'administration.

L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations

¹ Après celles des 15 décembre 2010 et 22 mai 2014.

² Cas d'opposition à contrôle fiscal.

³ Cas de découverte d'une activité occulte.

⁴ Cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses

⁵ Cas de soustraction à l'obligation de déclarations de comptes ou contrats visés à cet article et notamment de comptes à l'étranger, en cas de défaut à l'obligation de déclaration d'un trust telle que prévue à l'article 1649AB du même code

⁶ Cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 quater-0 B bis du même code relatif à la taxation de trafics illicites

⁷ Cas de défaut de déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure

⁸ Cas de manquement délibéré ou d'abus de droit

⁹ Le manquement précédent peut donc ne pas être de nature identique à celui déclenchant la dénonciation et ne pas avoir donné lieu à des droits éludés supérieurs à 100 000 €. En outre, la réitération s'apprécie au niveau du « contribuable », c'est-à-dire au niveau d'un même redevable de l'impôt ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, qu'il soit personne morale ou personne physique.

s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures de rectification contradictoire et d'imposition d'office respectivement prévues aux articles L. 57 et L. 76 du livre des procédures fiscales.

La transaction conclue par l'administration n'exclut donc pas la dénonciation obligatoire des faits concernés.

Lorsqu'elle est conclue avant mise en recouvrement, l'administration en informe le procureur de la République lors de la dénonciation des faits. Lorsqu'elle est conclue après mise en recouvrement, l'information est effectuée une fois la transaction conclue, dès lors que l'administration est informée qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En revanche, lorsque les faits dénoncés sont classés sans suite, il n'y a pas lieu d'informer le parquet de la transaction conclue.

Par ailleurs, l'administration fiscale est également tenue de dénoncer au procureur de la République, sans condition de réitération, les faits ayant donné lieu à l'application sur des droits dont les montants sont supérieurs à 50 000 euros, de majorations de 40%, 80% ou 100%, lorsque les contribuables en cause sont soumis à une obligation de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral et des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Dès lors que les critères ci-dessus seront remplis, l'administration fiscale adressera une dénonciation au procureur de la République qui sera susceptible de mettre en mouvement l'action publique sans qu'une plainte préalable de l'administration fiscale ne soit nécessaire.

Cependant, la loi précise que ce dispositif de dénonciation obligatoire n'est pas applicable aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative.

I-1-2) Les modalités de transmission des dénonciations obligatoires

Les dénonciations obligatoires de la direction générale des finances publiques seront constituées des pièces suivantes, issues de la procédure administrative :

- un courrier d'accompagnement, daté et signé par le directeur (ou son adjoint) de la direction ayant effectué le contrôle, lequel précisera la nature de l'infraction (défaut de déclaration ou minoration de déclaration), l'impôt concerné, le montant des droits éludés, la base légale de la majoration fiscale ainsi que son taux et son montant, les antécédents fiscaux en cas d'application d'une majoration au taux de 40 %, le cas échéant, la qualité de contribuable soumis à une obligation de déclaration auprès de la HATVP, le cas échéant, la conclusion d'une transaction ;
- la proposition de rectification définitive notifiée au contribuable, qui décrit les faits, précise les motifs de droit ayant conduit l'administration à procéder à des rehaussements d'impôts, et les motivations pour l'application de pénalités, ainsi que leurs conséquences financières ;
- la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable.

Les courriers de dénonciation obligatoire signés et les pièces de procédure seront adressés par voie dématérialisée.

Les dénonciations seront effectuées selon une périodicité trimestrielle, au cours de la première quinzaine de chaque trimestre suivant celui de la mise en recouvrement des droits et majorations.

Un tableau de suivi des échanges d'informations, partagé entre les deux institutions, recensera ces dénonciations (cf. II-3-3).

I-2) L'aménagement du dispositif de plainte préalable de l'administration fiscale pour les dossiers de fraude fiscale ne répondant pas aux critères de dénonciation obligatoire

I-2-1) Le maintien du principe de plainte préalable sur avis conforme de la CIF

Pour les affaires ne réunissant pas les critères décrits *supra* (I-1-1), une plainte préalable de l'administration ayant recueilli un avis favorable de la CIF reste nécessaire pour permettre à l'autorité judiciaire d'engager des poursuites.

A cet égard, la sélection des dossiers par l'administration fiscale continuera à s'opérer dans le respect des circulaires publiques communes au Garde des Sceaux et au Ministre du Budget des 5 novembre 2010 et 22 mai 2014 et des critères posés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions QPC n°2016-545, 2016-546 du 24 juin 2016 et 2018-745 du 23 novembre 2018.

I-2-2) La suppression de l'avis de la CIF pour les dossiers de présomption caractérisée de fraude fiscale

L'avis de la CIF n'est plus requis en cas de présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un dépérissement des preuves et qui résulte :

1° soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôts, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable à l'étranger ;

3° soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

La loi nouvelle permettra d'accélérer le dépôt de plainte auprès du procureur de la République pour des faits laissant présumer une fraude grave et qui nécessite, pour être démontrée, la mise en œuvre préalable d'une procédure judiciaire.

Les plaintes du chef de présomption caractérisée de fraude fiscale seront donc établies par l'administration fiscale et déposées directement par ses soins auprès du procureur de la République.

I-2-3) La simplification des modalités de saisine de l'autorité judiciaire

Auparavant, lorsque la constatation de l'infraction était réalisée par une des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal, qui ne sont chargées ni de l'assiette ni du recouvrement, ces directions devaient faire déposer plainte par la direction départementale ou régionale des

finances publiques territorialement compétente, chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt fraudé.

Désormais, les directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal ont la possibilité de déposer directement plainte pour fraude fiscale ou sur présomption caractérisée de fraude fiscale auprès du parquet compétent, à charge pour ce dernier de mettre en mouvement l'action publique ou non.

Ceci simplifie le fonctionnement de l'administration et unifie les règles de compétence pour le dépôt de plainte par l'administration fiscale, les plaintes pour escroquerie pouvant déjà être déposées par les directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal.

I-3) La suppression de la plainte préalable de l'administration fiscale pour la poursuite des fraudes fiscales connexes (autres périodes et autres impôts)

Jusqu'à présent, lorsqu'à l'occasion d'investigations réalisées dans le cadre de procédure judiciaire portant sur une fraude fiscale, les magistrats jugeaient utile d'étendre leurs investigations à d'autres périodes ou d'autres impôts que ceux visés dans la plainte initiale de l'administration fiscale, ils devaient solliciter auprès de cette dernière une nouvelle plainte, laquelle devait à nouveau faire l'objet d'un avis préalable de la CIF avant de leur être transmise.

Désormais, en application du nouvel article L. 228 C du livre des procédures fiscales, lorsque l'administration a déposé une plainte ou dénoncé des faits au procureur de la République, l'action publique peut être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de faits de fraude fiscale concernant le même contribuable et portant sur des impôts ou sur une période différents de ceux mentionnés dans la plainte ou la dénonciation initiale.

I-4) Un nouveau dispositif de transaction fiscale

La loi relative à la lutte contre la fraude rétablit la possibilité pour l'administration de transiger, ce même si les faits ont été dénoncés au parquet, si une plainte pénale a été déposée ou si le ministère public a engagé des poursuites.

La transaction administrative, dont l'autorité judiciaire sera informée pour les procédures qui lui sont transmises, est sans incidence sur l'action publique, le procureur de la République demeurant libre de procéder ou non à tout acte de poursuite.

I-5) Les conséquences de la coexistence des différents modes de saisine de l'autorité judiciaire sur le rôle de partie civile de la DGFIP

Dans ce cadre rénové, l'administration fiscale se constituera partie civile systématiquement lorsqu'elle aura déposé plainte pour fraude fiscale ou pour présomption caractérisée de fraude fiscale mais devra apprécier au cas par cas, s'agissant des procédures pénales pour fraude fiscale ouvertes à la suite d'une dénonciation obligatoire, s'il y a lieu ou non qu'elle se constitue partie civile lors de l'instruction judiciaire ou à l'audience.

Il est rappelé que la constitution de partie civile permet d'intervenir à l'audience en soutien de l'action publique et de demander, lorsque le débiteur principal des impositions est une personne morale, que les prévenus soient condamnés au paiement solidaire des impositions fraudées et des pénalités fiscales.

II LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LA JUSTICE

L'effectivité de l'action administrative comme de l'action pénale dans le cadre législatif rénové implique par définition une intensification des relations de l'administration et du ministère public.

II-1) Des échanges d'informations facilités et à intensifier

II-1-1) La levée du secret fiscal à l'égard du procureur de la République

Le nouvel article L. 142 A du livre des procédures fiscales dispose que les agents des finances publiques sont déliés du secret professionnel à l'égard du procureur de la République avec lequel ils peuvent échanger des informations couvertes par ce secret indépendamment de l'existence d'une plainte déposée en application de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ou d'une procédure judiciaire en cours.

Cette disposition ouvre un nouvel espace de dialogue entre l'administration fiscale et le procureur de la République au-delà des affaires ayant fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation par l'administration fiscale. Celle-ci peut désormais s'entretenir avec le procureur de la République de l'opportunité d'un traitement judiciaire de tout dossier.

II-1-2) Une systématisation de la transmission d'informations à l'administration fiscale en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales

Pour rappel, en application de l'article L.101 du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude ou compromettre un impôt (notamment le recours massif à des cartes prépayées favorisant l'anonymat, l'usage massif d'espèces, la découverte de comptes à l'étranger non déclarés ou encore le détournement de patrimoines dans le cadre d'un abus de faiblesse).

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales, le ministère public peut à l'occasion de toute procédure judiciaire communiquer les dossiers à l'administration des finances.

La transmission des informations dans les meilleurs délais est nécessaire dans un objectif de fiscalisation rapide des informations recueillies. Ceci revêt une importance accrue dans les affaires relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale¹⁰.

Les parquets sont invités à veiller, d'une part, à ce que les transmissions d'informations effectuées sur le fondement de l'article L.101 du livre des procédures fiscales soient systématiquement effectuées, et d'autre part, à encourager la transmission d'informations sur le fondement de l'article L.82 C du livre des procédures fiscales. L'administration fiscale, en retour, doit informer des suites données par ses services, conformément à la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 instaurant des mécanismes de suivi particulier des échanges d'informations entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire, dont les modalités ont été précisées dans la circulaire commune au ministère chargé du budget et au ministère de la Justice du 22 mai 2014.

II-1-3) Une systématisation de la transmission d'informations à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale

¹⁰ Cette procédure est décrite dans la circulaire du 15 décembre 2010 relative à la lutte contre la grande fraude fiscale et la mise en place d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Au cours des contrôles fiscaux externes¹¹, un examen systématique des faits recueillis sera effectué, afin d'identifier ceux susceptibles de relever des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'agent qui aura détecté de tels faits les portera à la connaissance de sa hiérarchie, laquelle procédera à leur signalement, dans les délais les plus brefs et sans attendre la fin de la procédure fiscale¹². Ce signalement pourra, le cas échéant, être précédé d'échanges informels avec l'autorité judiciaire pour lui présenter les faits.

Les faits ainsi détectés sont dénoncés au procureur de la République territorialement compétent¹³, accompagnés de tous documents utiles. Pour autant, il n'appartient pas aux services de l'administration fiscale de qualifier juridiquement les faits.

Les délits les plus susceptibles d'être signalés sont notamment les suivants :

- les infractions au droit des sociétés, tels que les abus de biens sociaux, les présentations de bilans inexacts ;
- les faux et usage de faux¹⁴, les escroqueries ;
- les délits de banqueroute ;
- les faits de blanchiment, les détournements de fonds publics, les délits de prise illégale d'intérêt ou de corruption ;
- l'abus de confiance, l'exercice illégal d'une profession ;
- les vols et recels d'objets volés¹⁵.

II-2) Le traitement rapide des cas de présomption caractérisée de fraude fiscale connexes à une autre infraction de droit commun

II-2-1) L'information donnée par l'autorité judiciaire à l'administration pour appeler son attention sur le caractère urgent du dossier

A l'occasion des investigations qu'il mène dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le magistrat est susceptible de recueillir des informations laissant présumer une fraude fiscale, connexe aux infractions initialement poursuivies.

Dans ces situations, conformément à l'article L 101 du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire est tenue d'en informer l'administration fiscale.

Le magistrat du parquet ou le juge d'instruction pourra souhaiter étendre ses investigations à ces faits nouveaux ; il y aura donc lieu de mettre en œuvre une procédure d'urgence permettant à l'administration fiscale de prendre les dispositions nécessaires.

¹¹ Il s'agit des procédures de vérification de comptabilité, d'examen de comptabilité ou d'examen de la situation fiscale personnelle (ESFP).

¹² La Cour de cassation autorise en effet la dénonciation de faits délictueux tant par l'agent qui les a constatés dans l'exercice de ses fonctions que par son supérieur hiérarchique. Cass. Crim 14 décembre 2000, n°00-86595.

¹³ En application des dispositions de l'article 43 du code de procédure pénale.

¹⁴ Notamment des fausses factures, fausses attestations ou faux relevés bancaires.

¹⁵ Dans le cadre des contrôles de stocks notamment.

Le soit-transmis délivré au titre de l'article L.101 du livre des procédures fiscales devra alors expressément mentionner le souhait du magistrat du parquet ou du juge d'instruction d'un traitement accéléré par l'administration fiscale.

Ce soit-transmis décrira de manière précise les faits constatés et précisera le délai dans lequel le magistrat du parquet ou le juge d'instruction souhaitera, dans l'idéal, avoir une réponse de l'administration fiscale. Ce délai pourra être relativement bref dans certaines circonstances, et notamment lorsque cette demande intervient dans le cadre d'une enquête menée en flagrance.

Il pourra utilement être accompagné d'un appel téléphonique du magistrat du parquet ou du juge d'instruction à son interlocuteur habituel, le cadre supérieur représentant de partie civile.

II-2-2) La caractérisation par l'administration fiscale de la présomption de fraude fiscale pour, le cas échéant, déposer plainte

Pour ces demandes et afin de caractériser la présomption de fraude fiscale, l'administration fiscale procédera, dans les plus courts délais, à l'examen du dossier fiscal du contribuable au vu à la fois des éléments de fait transmis par le magistrat du parquet ou le juge d'instruction et des informations qu'elle détient, à savoir la situation déclarative et de paiement du contribuable concerné, les résultats des contrôles diligentés ou en cours, les éléments patrimoniaux, les recoupements, et tout autre élément mobilisable.

Lorsque les présomptions seront caractérisées, elle pourra directement déposer plainte auprès du procureur de la République, l'avis de la CIF n'étant désormais plus requis (cf. I-2-3).

Le cas échéant, elle se constituera partie civile, sur le fondement de l'article L. 232 du livre des procédures fiscales.

II-3) L'intensification des échanges institutionnels

II-3-1) La mise en place d'un comité de suivi des échanges

Au moins annuellement, le procureur de la République, la direction régionale ou départementale des finances publiques et la direction spécialisée du contrôle fiscal dresseront le bilan des échanges entre leurs services et l'état des procédures en cours.

Ces réunions permettront d'évoquer les suites judiciaires données à l'ensemble des procédures transmises par l'administration fiscale.

Elles permettront d'évoquer également les suites données par l'administration fiscale aux transmissions du parquet sur le fondement des articles L.82 C et L.101 du livre des procédures fiscales.

Ces réunions pourront également être l'occasion d'échanges opérationnels sur certains dossiers particuliers, notamment pour permettre d'anticiper l'arrivée dans les parquets de dossiers sérieux (c'est-à-dire issus d'opérations de contrôle fiscal coordonnées au plan national) ou d'ampleur notable (en vue d'un fléchage particulier ou de la saisine d'un service d'enquête central par exemple).

II-3-2) La création de « référents fraude fiscale » dans les parquets en liaison avec le cadre supérieur représentant de partie civile désigné dans chaque direction locale des finances publiques

L'administration fiscale et les juridictions judiciaires ont des missions distinctes et néanmoins complémentaires dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Pour approfondir leur

connaissance réciproque, fluidifier les échanges et coordonner leurs actions, il importe que les interlocuteurs soient clairement identifiés.

Il est donc nécessaire de désigner, si tel n'est pas déjà le cas, au sein de chaque parquet, un correspondant de l'administration fiscale. Ce « référent fraude fiscale » sera l'interlocuteur habituel du représentant de partie civile. Il sera chargé du traitement de ce contentieux et recevra, si nécessaire, une formation en la matière.

En charge de l'animation et de la coordination de l'action des parquets de leurs ressorts, il importe que les parquets généraux, par ailleurs ministères publics d'appel, procèdent également à une telle désignation.

Afin de favoriser une meilleure connaissance des cultures professionnelles et des cadres juridiques d'intervention, il est souhaitable que des actions de formation réciproques soient envisagées, à l'initiative du magistrat référent du parquet général.

La liste des « référents fraude fiscale » sera communiquée à la direction des affaires criminelles et des grâces et mise en ligne sur son site intranet afin de permettre, au besoin, des échanges simplifiés en réseau entre ces magistrats. Elle sera également transmise à l'administration fiscale et sera actualisée annuellement.

II-3-3) La mise en place d'un suivi commun des échanges d'informations entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire

Actuellement, le législateur a fixé à six mois le temps imparti à l'administration fiscale pour porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les suites apportées aux informations reçues en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales.

Par symétrie, il convient d'étendre ce dispositif de retour d'information aux plaintes ou dénonciations effectués en application de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, ainsi qu'aux signalements effectués en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les tableaux de suivi des échanges d'informations entre chaque parquet et l'administration fiscale locale, selon des modèles figurant en annexe, sont partagés entre l'administration fiscale et le parquet local afin de permettre à chaque institution de renseigner les évolutions de sa procédure. Les parties le compléteront alternativement.

La transmission de ce tableau sera opérée par voie dématérialisée. Il convient toutefois de veiller de façon très stricte à la confidentialité de ladite transmission.

II-3-4) L'instauration d'une rencontre annuelle des procureurs généraux et des directeurs des finances publiques

En charge de la déclinaison de la politique pénale de lutte contre la fraude fiscale au plus près des spécificités des territoires et d'assurer un suivi étroit de sa mise en œuvre, les procureurs généraux et les directeurs des finances publiques organiseront une réunion annuelle avec les procureurs de la République, les référents « fraude fiscale » et les directeurs des directions spécialisées de contrôle fiscal dans le ressort des cours d'appel.

Pourront également être conviés à ces réunions les magistrats du siège ayant à traiter les procédures fiscales.

Ces réunions permettront de déterminer les priorités d'actions et les modalités des échanges entre l'administration fiscale et les parquets.

Ces réunions institutionnelles permettront en outre :

- d'établir le bilan annuel des affaires judiciaires en cours ou définitivement jugées ;
- d'établir le bilan annuel des suites données par l'administration fiscale aux informations transmises par l'autorité judiciaire ;
- d'apprécier l'effectivité du nouveau dispositif de traitement des cas de présomptions de fraude fiscale connexes à une affaire de droit commun ;
- d'établir le bilan annuel des suites données par les parquets aux informations transmises par l'administration fiscale ;
- de dégager les perspectives locales en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Par ailleurs, pourrait être abordée au cours de ces rencontres l'actualité normative ou jurisprudentielle relative à la fraude fiscale mais aussi aux autres infractions pénales susceptibles d'être découvertes à l'occasion des contrôles fiscaux. A cette occasion, il sera fait part à la direction des affaires criminelles et des grâces et au service du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques de toute difficulté d'ordre juridique qui aurait été mise en exergue.

II-3-5) Le renforcement des liens interministériels au niveau des administrations centrales

La mise à disposition d'un cadre supérieur de la direction générale des finances publiques à la direction des affaires criminelles et des grâces a démontré son utilité. Il apporte un soutien aux magistrats de la direction à travers son expertise, ses réflexions, et sa connaissance de l'administration. Il assure le lien avec son administration d'origine, et facilite les relations par sa parfaite connaissance des deux institutions.

La présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire au sein de l'administration fiscale centrale permettra de fluidifier les relations entre les deux ministères, ainsi qu'une meilleure connaissance du fonctionnement judiciaire par l'administration fiscale. Il pourra apporter son soutien technique sur certains dossiers particuliers.

La recherche d'une coordination toujours plus renforcée entre l'administration fiscale et les parquets doit permettre d'améliorer l'effectivité de l'action pénale en matière de fraude fiscale dans tous les domaines et sur l'ensemble du territoire, dans un souci constant d'égalité de traitement des citoyens devant la loi.

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Gérald DARMANIN

~~Nicole~~ BELLOUBET

SIGNALEMENTS art. L. 40 CPP

Date du signalement	AFFAIRE			DESTINATAIRE du signalement		FAITS DENONCES	SUITES JUDICIAIRES					
	N° Direction de contrôle (3 chiffres)	Nom de l'affaire	Personnes visées	PARQUET	numéro de PARQUET		Qualification retenue	Modalités	Date du jugement de 1ère instance	Date de l'arrêt CA + R.A. si décision sur renvoi	Date de décision de la Cour de cassation	Peines définitives prononcées
						1- Abus de biens sociaux 2- Faux et usage de faux 3- Escroqueries 4- Banqueroute 5- Blanchiment de fonds publics 6- Détournements 7- Prise illégale d'intérêts 8- Corruption 9- Abus de confiance, exercice illégal d'une profession 10- Vols et recels d'objets volés 11- Autres délits de droit commun		1- Enquête préliminaire 2- Instruction judiciaire 3- Classement sans suite 4- Rappel à la loi 5- COPJ 6- CPPV 7- CRPC 8- Citation directe 9- C.I.P. 10- Autres				

